

Paris le 22. Sept. 1764.

Monsieur;

Je receus hier, quand je vois votre Lettre du 18. de  
Jus. 1764, la Copie du Testament de feu mon Cousin  
de droit, où j'auj fait état de trouver quelques  
mention favorable pour de ses plus proches parents,  
du côté maternel, qui sont interdites, par la résolution  
des affaires d'Allemagne et m'importe comme il les  
a voulu prescrire, m'ayant témoigné, à notre dernière  
entrevue, de vouloir concourir libéralement avec nous  
à leur entretien, comme il en étoit le plus proche de  
vous. Cet article est en bonne grace après celui  
des parents, car ils le sont de fait.

Pour ce qui est de la Tutelle qu'il nous a voulu  
designer en partie à mon père et à moi, si c'a été  
à intention de nous obliger à departir nos meilleurs  
aveux à ce qui sera de l'éducation de son enfant,  
et même de l'administration et surveillance de ses  
biens, la disposition et la requête en sont superflues;  
nous y sommes tenus obligés et très-portés, rationne-  
llement et amitié; et tâcherons d'y aller de  
pair avec les plus affectionnés; mais si par  
cette défiance et a prétendu nous charger d'une  
administration Tutélaire, de laquelle et nous et  
les nôtres aurions à répondre en rigueur de droit,  
je dois vous dire clairement, Monsieur, que nous  
sommes en état et vocation de ne nous y pouvoir  
engager: Ce que je m'assure que vous ne trouverez

B. P. L. 1764





de mon plus étrange, que n'ont fait d'autres biens  
pendus, plus proches de beaucoup, qui ont jugé -  
raisonnable, non obstant les dispositions Testamentaires  
de Père et mère, que je ne subisse que ce dont  
il est possible que je m'acquittasse de conscience,  
de avec avantage des pupilles qui m'aujoient été  
recommander. De quoy en suite ils ont été  
contredits de recevoir par écrit les protestations  
formelles que je ne suis aduis d'en faire pour  
ma discharge. C'est donc de cette sorte, moi  
et sous même protestation, que j'accepterai ceste  
Tutelle <sup>avec mon frère</sup> vil. quari. Si il vous plait, car peu s'en  
faute que n'ajons même exception à proposer  
de charge sur deux d'enfants; en charges publiques  
et peibles, et qui, Dieu sçait, ne font trop perdre  
de considérer néglijer de mes affaires domestiques, et loigne  
que j'en suis réglément de 8. à 6. mois par an.  
et tout le reste du temps distrait, balotté et  
distrainé comme sçait tout le monde, et non sans  
m'en plaindre bien souvent. Il me reste de  
vous prier de vouloir agréer ce procédé, et en ce  
faisant nous obli le sujet de faire valoir nos  
excuses par voies légales; à quoy nous fournirons  
plénement; mais qui, à mon aduis, ne se mettroient  
par en avant avec tant de biensance, que celle  
que je vien de vous proposer, laquelle cependant



ne dérogera en rien au soin et assistance que  
nous sommes résolus de contribuer de tout nostre  
pouvoir au bien de ce petit orphelin, de qui le  
Pere nous a esté en amitié et estime très-particulière.  
Je suis marry de ne pouvoir lay rendre mes  
derniers devoirs à ses funérailles: mais vous  
pouvez imaginer, ce qu'il fault attendre d'un  
homme qui vult, comme un chien d'attache, autour  
de la personne de son maître, et n'oseroit s'en  
éloigner de trois pas, non pas pour disputer seulement  
au quartier, C. A.

Monsieur,

J'ay envoyé les premières nouvelles  
de la mort de nostre Testateur  
à madame de Combaud à Paris,  
qui me mande, que la plus part  
de ses enfants se font d'Eglise. et  
que si son fils Aine' (qui j'ay aussi de  
la disposition, mais que maintenant il a envoyé  
se divertir en Espagne et en Italie) prend la  
même résolution, nostre pupille avec le temps j'acquiescerois  
de grands Estages. Ceste sorte de biens peut venir en dormant; mais que  
lra-on de tant de prétensions Actives que le deffunt a laissées? qui. Et ce qui les  
ira pourvoir à l'indivuel de je ne scay quels Princes Allemands, ruinés ou difficiles con-  
ditions, et qui pourra répondre des mauvais succès de telles poursuites.  
Aulamp à Asserdes le 20<sup>e</sup> de Sept. 1644.

Ensemble et  
très-aff. s. v. v. v.

Beijers



20. In September 1641.

Letter de Gely: Eerst-guyens' geyanten  
de Gelygen

*[Faint, mostly illegible handwriting in the upper section of the manuscript, spanning both pages.]*

*[Faint handwriting in the lower section of the manuscript, including a large, prominent signature on the left page.]*